

CONVENTION RELATIVE A D'AUTRES PROGRAMMES SANITAIRES DE GDS CREUSE

Entre :

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Et :

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse, représenté par son Président, Monsieur Pascal JOSSE agissant en vertu d'une délibération en date du 15 avril 2025, ci-après dénommé « GDS Creuse ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du Département à certains programmes sanitaires menés par GDS Creuse.

Par la présente convention, le GDS Creuse s'engage à mettre en œuvre le projet défini à l'Article 3.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 2 – INTERET DES PROGRAMMES POURSUIVIS PAR GDS CREUSE

PETITS RUMINANTS

TREMBLANTE OVINE :

La sensibilité des ovins à cette pathologie est d'origine génétique. Une analyse permet la détection d'animaux porteurs d'allèles les rendant sensibles ou très sensibles à la tremblante. La sélection des bêliers sur ce critère permet d'obtenir assez rapidement des troupeaux résistants.

DIAGNOSTIC PARASITAIRE :

L'apparition de résistances aux antiparasitaires est un enjeu majeur des années à venir, notamment vis-à-vis des strongles des petits ruminants. Le diagnostic avant traitement permet un usage raisonné de ces molécules, gage de maintien de leur efficacité et de limitation de l'impact sur l'environnement.

ÉQUIDÉS

ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS :

L'anémie infectieuse des équidés est une maladie réglementée. C'est une maladie grave pour laquelle il n'existe pas de traitement et qui requiert l'euthanasie du cheval infecté, les derniers cas décrits en France datant de 2019.

ARTÉRITE VIRALE ÉQUINE :

L'artérite virale équine est une maladie réglementée. Les derniers cas décrits en France datent de 2007 mais une vigilance sanitaire demeure d'actualité.

MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE :

La métrite contagieuse équine est une maladie réglementée. Depuis 1996, suite à l'apparition d'un foyer de métrite équine dans le département, GDS Creuse mène une action de lutte et de prévention vis-à-vis de cette maladie. Cette politique a permis d'éviter sa réapparition.

DIAGNOSTIC DES CAUSES D'AVORTEMENTS :

Le taux de déclaration des avortements équins est très faible. Pourtant, le risque pour la filière est réel, notamment pour l'herpès virus de la rhinopneumonie avec une très importante épidémie en 2021.

DIAGNOSTIC PARASITAIRE :

L'apparition de résistances aux antiparasitaires est un enjeu majeur des années à venir, notamment dans l'espèce équine. Le diagnostic avant traitement permet un usage raisonnable de ces molécules, gage de maintien de leur efficacité et de limitation de l'impact sur l'environnement.

AUTOCONTRÔLES FERMIERS

Le Département et GDS Creuse souhaitent voir se développer les circuits courts mais en maîtrisant les nouveaux risques sanitaires pour le consommateur induits par cette pratique. Dans la logique « de la fourche à la fourchette », GDS Creuse accompagne les producteurs fermiers dans le suivi de leurs produits.

ARTICLE 3 – DEFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Le soutien financier du Département est destiné à :

PETITS RUMINANTS

1. Programme d'éradication de la tremblante

Le Département intervient dans le cadre de la détection des animaux sensibles ou très sensibles à hauteur de 50 % du coût hors taxes des frais afférent au génotypage des ovins dans les élevages adhérents à la section ovine (intégrant la préparation et l'envoi des échantillons par le laboratoire le cas échéant), facturés depuis le 1^{er} janvier 2025.

2. Diagnostic parasitaire

Le Département intervient par une prise en charge de 50 % des frais d'analyses coproscopiques effectuées selon les recommandations de GDS Creuse (prélèvements individuels, mélange effectué au laboratoire) pour les éleveurs adhérents aux sections ovine et caprine de GDS Creuse, facturées depuis le 1^{er} janvier 2025.

ÉQUIDÉS

3. Aide aux analyses

Les éleveurs adhérents à la section équine règlent directement le laboratoire. Ils bénéficient d'une aide de 50 % des frais d'analyses éligibles (intégrant la préparation et l'envoi des échantillons par le laboratoire le cas échéant) facturées depuis le 1^{er} janvier 2025.

AUTOCONTRÔLES FERMIERS

4. Aide aux analyses

Le Département intervient par une prise en charge de 50 % des frais d'autocontrôles (collecte, frais de dossier, analyses) facturées depuis le 1^{er} janvier 2025. Ces analyses concernent à la fois des produits laitiers et des produits carnés.

ARTICLE 4 – AIDES, MODALITES DE VERSEMENT ET OBLIGATIONS COMPTABLES

Le soutien financier du Département, dans le cadre des programmes sanitaires GDS Creuse est apporté sous forme d'une aide dont le montant est plafonné à 6.500,00 € et sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

Le paiement de l'aide du Département s'effectuera au profit de GDS Creuse sur présentation de justificatifs de dépenses par celui-ci (récapitulatif des dépenses, factures acquittées, la liste des éleveurs bénéficiaires, etc).

Les crédits nécessaires au règlement de ces actions seront prélevés sur la dotation ouverte au budget départemental Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 6312 – Sous-compte Subvention GDSC.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du GDS Creuse.

La subvention allouée est accordée sous réserve que l'opération soit exécutée conformément au projet présenté, aux règlements départementaux et à la réglementation européenne.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions du Département doit fournir systématiquement une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes (compte de résultats et bilan) de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 5 – INFORMATION DES ÉLEVEURS BENEFICIAIRES DE L'AIDE

GDS Creuse adressera à chaque éleveur ayant bénéficié de l'aide départementale un document mentionnant la nature, l'origine et le montant de celle-ci.

Il transmettra au Département, au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention, une copie échantillonnée de 10 documents personnalisés adressés aux éleveurs.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour couvrir des dépenses relatives aux analyses pouvant être facturées dans l'année 2025, sous réserve des mentions figurant à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Elle peut par ailleurs être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie. En cas de non-respect des engagements contractuels ou de faute grave, chacune des parties pourra le résilier de plein-droit, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra faire l'objet d'un recours

devant le tribunal administratif de Limoges.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à GUÉRET, le/...../.....

Valérie SIMONET,
Présidente du Conseil départemental
de la Creuse

Pascal JOSSE,
Président de GDS Creuse